POUVOIR JUDICIAIRE

C/11224/2021-1 CAPH/4/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU MERCREDI 18 JANVIER 2023

Entre
Monsieur A , domicilié, recourant contre une ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 27 septembre 2022, comparant par Me Marco ROSSI, avocat, SLRG Avocats, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,
Et
ASSOCIATION B (B), sise, intimée, comparant par Me Romain FELIX, avocat, Sulmoni & Félix, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 janvier 2023.

Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 7 octobre 2022 à la Cour de justice, A a formé recours contre l'ordonnance de preuves rendue le 27 septembre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11224/2021-1;
Que, par décision du 20 octobre 2022, la Cour a imparti à A un délai au 7 novembre 2022 pour verser une avance de frais fixée à 300 fr.;
Que ce délai a été suspendu en raison de la demande d'assistance juridique formée par A;
Que, par décision de la Vice-présidente du Tribunal du 9 novembre 2022, la demande d'assistance juridique formulée par A a été rejetée;
Que, par décision de la Cour du 12 décembre 2022, un ultime délai a été fixé à A
pour opérer le versement précité au 9 janvier 2023, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;
Qu'à l'échéance de ce délai, A n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, <u>EN DROIT</u> , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);
Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;
Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;
Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).
* * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A Tribunal des prud'hommes le 27 septembre 2022 dans	•
Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.	14 Caase C/1122 1/2021 1.
<u>Siégeant</u> :	
Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, PITTET, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, greffier.	•
La présidente :	Le greffier:

Javier BARBEITO

<u>Indication des voies de recours et valeur litigieuse</u> :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

<u>Valeur litigieuse</u> des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.